

STATUTS DE L'A.S.C.P.D.R.

**AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE
DE LA PRÉFECTURE, DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION**

rédaction modifiée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire
du 30 mars 2023

STATUTS DE
L'AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE
DE LA PREFECTURE, DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION
A.S.C.P.D.R.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

*"Amicale Sportive et Culturelle de la Préfecture, du Département
et de la Région" (A.S.C.P.D.R.)*

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet social :

- de développer des relations amicales et des liens de solidarité entre ses membres,
- de structurer, organiser, développer et favoriser toutes activités sportives, culturelles et de loisirs propres à réaliser ce but.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 51 rue de la République à Amiens.

Il peut être transféré en tout endroit sur proposition du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée d'adhérents, à jour de leur cotisation, répartis dans deux collèges différents.

A - Le collège des membres actifs

Sont considérés comme membres actifs :

- les agents en activité ou retraités d'un des services de l'Etat (Préfecture de la Somme), du Département de la Somme et de la Région des Hauts de France,
- les élus des collectivités territoriales citées ci-dessus,
- les agents des structures satellites de l'État ou des collectivités territoriales précitées à condition que les dites structures contribuent financièrement au budget de l'Amicale,
- les personnes qui, par leur action, ont contribué de manière très significative au développement de l'association, peuvent être nommées membres d'honneur par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil

d'administration ; dans ce cas, ces personnes sont considérées comme des membres actifs.

B - Le collège des membres parrainés

Sont considérés comme membres parrainés,

- les salariés des structures satellites du Département de la Somme et de la Région Hauts de France qui adhèrent mais dont les employeurs n'apportent pas de contribution financière au fonctionnement de l'Amicale,
- les anciens élus des collectivités territoriales citées ci-dessus

C – Cas particuliers

Par ailleurs, les membres actifs peuvent inviter des parents ou amis à participer aux différentes activités de l'Amicale ; ils sont alors considérés comme membres invités. Toutefois, ils ne sont pas prioritaires aux activités. Ils s'acquitteront du tarif invité de l'activité.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif ou parrainé se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter devant le Bureau toutes les explications nécessaires. Cette décision est sans appel.

ARTICLE 7 : AFFILIATIONS

L'association peut être affiliée sur autorisation du conseil d'administration :

à toute fédération ou union sportive des activités sportives proposées

Elle s'engage :

- 1 - à se conformer aux statuts et règlements des Fédérations Sportives dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- 2 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui lui sont octroyées par l'État, le Département de la Somme et la Région des Hauts de France;
- des participations apportées par les structures satellites de l'État et des collectivités territoriales;
- des cotisations de ses membres;
- du produit des manifestations organisées par l'association ou des services rendus ;
- des dons dans le cadre du sponsoring;

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les membres actifs ainsi que les membres parrainés peuvent contribuer au soutien de l'Amicale en prenant une cotisation en qualité de bienfaiteur.

La cotisation annuelle des membres actifs, parrainés et bienfaiteurs est fixée par le conseil d'administration de l'Amicale.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, actifs, parrainés et d'honneur de l'association ; les membres doivent être à jour de leur cotisation au titre de l'exercice pour lequel l'assemblée générale a été convoquée.

Elle est convoquée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président, par lettre simple adressée aux membres, quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée sur un ordre du jour précis par demande écrite adressée au président, par la moitié de ses membres plus un ou par les 2/3 des membres du conseil d'administration.

Parmi les membres actifs et parrainés, seuls pourront prendre part au vote, les adhérents ayant cotisé au titre de l'exercice écoulé pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

L'assemblée générale peut se tenir en distanciel si les circonstances l'imposent.

ARTICLE 9-1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou en cas d'empêchement par un (ou une) vice-présidente.

Elle se prononce sur les rapports moral et financier de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à la désignation et au renouvellement des membres du conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10-1.

Elle délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée ; toutefois, le scrutin secret peut être demandé par au moins 1/4 des membres présents. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.

ARTICLE 9-2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour délibérer sur les projets de fusion, de modifications statutaires ou de dissolution présentés par le conseil d'administration. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 9.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par au moins 1/4 des membres présents.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 22 membres maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, tout candidat doit avoir adhéré à l'association depuis au moins une année, les candidatures pour siéger au conseil d'Administration doivent être adressées au président au plus tard le 15 février qui suit l'exercice achevé au 31 décembre précédent.

La durée des mandats des membres est de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

En cas de vacances en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation; il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10-1 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les électeurs ou membres sont autorisés à voter :

- par correspondance ;
- au bureau de vote situé dans les locaux de l'Amicale, le jour même de l'assemblée générale, aux heures précisées ;
- par vote électronique.

Les modalités de vote par correspondance ou électronique sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou d'un Vice-président ou sur demande du quart de ses membres adressée au bureau. La convocation est adressée par écrit aux membres au moins huit jours à l'avance. La présence de la majorité des membres est nécessaire et suffisante pour la validité des décisions prises.

Les documents afférents à l'ordre du jour de la réunion devront, dans la mesure du possible, être adressés préalablement aux membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, absent non excusé à plus de 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire, ce dont il sera avisé par lettre recommandée.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé :

- du président de l'association,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- du secrétaire et s'il y a lieu du secrétaire-adjoint,
- du trésorier ,et s'il y a lieu du trésorier-adjoint,

Le Bureau sera chargé, pour la durée du mandat des administrateurs, de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des délibérations prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Bureau pourra associer à ses réunions, en tant que de besoin et selon l'ordre du jour, toute personne utile dans le cadre de l'examen de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense en première instance, en appel ou en cassation et consentir toute transaction.

Toutefois, la représentation en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le conseil d'administration.

Il décide de l'ouverture et fait fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, de tous les instruments financiers dont l'association a besoin, et ceci, en accord avec le trésorier.

Il pourvoit aux emplois salariés créés par le conseil d'administration et a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il peut déléguer aux vice-présidents, certains de ses pouvoirs, après accord du conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ARTICLE 14 : SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 15 : TRÉSORIER

Le trésorier s'assure de la tenue de la comptabilité de l'association. Il est habilité à faire fonctionner les comptes de l'association sous le contrôle du président et conformément aux dispositions de l'article 13 précité. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer sa signature sur autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblée générales, du conseil d'administration et du bureau font l'objet de procès-verbaux établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Les modifications de son contenu pourront ultérieurement résulter des décisions prises par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points de fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité générale conforme au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue le boni de liquidation à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts identiques.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS

Le président ou toute personne habilitée à cet effet, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2023.

Fait à Amiens,
Le 30 mars 2023

Le président

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke.